

**Convention Cadre du
Plan Régional d'Insertion
des Travailleurs Handicapés d'Aquitaine**
-
2010-2011

L'Etat, représenté par Mr Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine

Pôle Emploi Aquitaine représentée par sa Directrice Régionale Mme Maryse DAGNICOURT NISSANT ;

L'AGEFIPH, représenté par Mr Daniel DIAS, Délégué Régional Aquitaine ;

Considérant :

- La loi du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des personnes handicapées
- La directive européenne N° 2000/78/CE en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- La Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi
- La Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- La convention nationale Etat-Agefiph du 20 février 2008, déclinée en Aquitaine le 29 septembre 2008
- La convention cadre tripartite du 22 janvier 1998, instituant du 26 novembre 2001, du 18 novembre 2004, de septembre 2007 et de 2010, relatives au Schéma Régional pour la Formation des Personnes Handicapées,
- La convention cadre de coopération AGEFIPH-FIPHFP du 03 janvier 2011, au titre des années 2011-2012-2013,
- La circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26, mai 2009, relatives aux Plans Régionaux d'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés

Constatant que depuis 1992, année de lancement des premiers PDITH, la politique de l'emploi et de formation des personnes en situation de handicap s'est construite puis développée dans un environnement dont la réalité socio-économique et institutionnelle (mise en place du FIPHFP, RGPP et réforme de l'organisation de l'Etat en région, mise en place de

Pôle emploi et du champ élargi de sa mission, réforme de la formation professionnelle, a profondément été modifiée à ce jour.

L'Etat, l'Agefiph et Pole Emploi conviennent d'élaborer par la présente convention, le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés en Aquitaine pour les années 2010-2011.

La période couverte par la présente convention cadre correspond à une première étape de lancement du PRITH en Aquitaine.

Au-delà des objectifs généraux (détaillés ci-dessous) qu'ils visent à développer, les signataires s'engagent, sur la base des constats réalisés dans la phase de lancement, à définir un plan d'action qui mettra en évidence les voies de progrès et proposera les modalités de leur atteinte.

La deuxième étape, de mise en œuvre opérationnelle du PRITH à compter de 2012, sera formalisée par une nouvelle convention, et détaillera les objectifs définis par le comité de pilotage, ainsi que les indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés en Aquitaine (PRITH Aquitaine) est par définition un plan global et intégré de la politique régionale emploi-formation des personnes en situation de handicap en Aquitaine.

Le PRITH vise donc à mettre en place une politique qui soit :

- concertée entre les différentes institutions concernées,
- globale, pour ce qui relève de l'emploi tant public que privé,
- intégrée, car articulée entre les acteurs, quels que soient leurs qualités, compétences et niveau d'implication territoriale,
- objectivée et évaluée, dans ses objectifs et ses résultats

Aussi, il s'appuie sur les principes suivants :

- l'amélioration de la **lisibilité** des offres de services existantes,
- la **mobilisation prioritaire** des politiques et dispositifs de droit commun au bénéfice des personnes en situation de handicap et des employeurs,
- la **recherche d'une articulation** et d'une **complémentarité** optimisée entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques, tant au plan qualitatif que volumétrique, sur la base d'un diagnostic partagé des besoins identifiés sur le territoire Aquitain.
- **Les orientations politiques données au PRITH sont définies à l'échelon régional** par les signataires, en tenant compte des **spécificités territoriales**, dans le respect des compétences de chacun.

Ainsi, les politiques d'emploi et de formation spécifiques sont réintroduites dans les instances de droit commun, qui consacreront selon une périodicité et des modalités à préciser, un temps d'examen de la problématique du handicap en région Aquitaine, et ce, à tous les échelons territoriaux, de la région jusqu'au bassin local.

Au-delà de cet examen, la question de l'emploi/formation/qualification des personnes en situation de handicap pourra être introduite de manière systématique dans les tableaux de bord du suivi du marché du travail, pour suivre des indicateurs liés à l'emploi des personnes en situation de handicap au même titre que les autres publics ou catégories prioritaires (jeunes, seniors, etc.).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le PRITH Aquitaine a pour objectifs :

- de développer les axes suivants :
 - l'accès des personnes en situation de handicap aux dispositifs de droit commun en matière de formation,
 - l'accès des personnes en situation de handicap aux dispositifs de droit commun en matière d'accès à l'emploi,
 - le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap,
 - la sensibilisation et la mobilisation des employeurs
 - l'accompagnement des personnes, ce dernier axe étant transversal aux quatre autres.

- de soutenir et accompagner :
 - l'adaptation et/ou l'individualisation des parcours des personnes,
 - les démarches des employeurs.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le PRITH Aquitaine détaille au sein des axes énoncés ci-dessus, l'ensemble des programmes ouverts aux personnes en situation de handicap développés sur le territoire de la région Aquitaine, dans le strict respect des conditions de pilotage, de fonctionnement et de financement propres à chacun des dispositifs.

Le PRITH Aquitaine est le lieu d'articulation des dispositifs susceptibles de contribuer aux différents axes évoqués ci-dessus. Il ne se substitue pas aux instances de pilotage desdits dispositifs.

Ainsi concernant l'axe « formation », le Schéma Régional de Formation des Personnes Handicapées d'Aquitaine demeure le cadre opérationnel de la politique régionale concertée en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. A ce titre, il a pleinement vocation à apporter sa contribution au PRITH tout en conservant son instance de pilotage tripartite ETAT-REGION-AGEFIPH.

Cette contribution permet d'articuler la mobilisation des dispositifs qualifiants de droits commun avec les dispositifs de préparation et d'orientation qu'ils soient de droit commun ou spécifiques.

C'est donc sous l'angle de la cohérence globale des efforts produits par les différentes institutions, au travers de l'articulation de leurs dispositifs entre eux, que se situe la valeur-ajoutée du PRITH.

ARTICLE 4 : PUBLIC VISE

Les actions s'inscrivant dans le cadre du PRITH répondent aux besoins des publics suivants :

1. S'agissant des personnes :

- les personnes inscrites dans une démarche de préparation, d'accès ou de maintien dans l'emploi, qui peuvent :
 - soit être reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, tel que défini par l'Art. L.5212-13 du Code du Travail,
 - soit bénéficiaire d'une notification de droits délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour les jeunes de 16 à 20 ans porteurs d'un projet d'apprentissage,
 - soit être en activité et déclarées inaptes à leur poste de travail (ou en voie de l'être) et avoir déposé une demande ~~de demande~~ de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

2. S'agissant des employeurs :

- les employeurs privés et publics

ARTICLE 5 : ACTIONS

Dans le cadre du PRITH Aquitaine, les signataires s'engagent à :

- Contribuer à la prise en compte du handicap et à une bonne articulation entre les politiques d'emploi et de formation sur l'ensemble du territoire Aquitain.
- Maintenir la dynamique engagée dans les dispositifs de droits communs concernés par les axes du PRITH.
- Observer l'articulation entre les dispositifs de droit commun et spécifique pour en mesurer l'efficacité d'ensemble, par :
 - la collecte d'informations,
 - le suivi et la régulation des actions,
 - le déploiement des expérimentations locales qui auront démontré leur pertinence et leur intérêt à être essaimées dans d'autres territoires.
 - toutes autres actions concourant à l'objectif.
- Proposer la mise en place d'actions prioritaires à développer ou à mettre en œuvre afin de couvrir des besoins non couverts ou insuffisamment couverts.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU PRITH AQUITAINE

Le PRITH s'appuie sur les organisations de droit commun existantes dans les axes suivants :

- accès à la formation
- accès à l'emploi
- information, sensibilisation et mobilisation des employeurs privés et publics
- maintien dans l'emploi
- accompagnement des personnes en situation de handicap

Chaque signataire conserve de fait la pleine, entière et exclusive légitimité des dispositifs qu'il gère dans sa contribution au PRITH Aquitaine. Le PRITH Aquitaine a donc vocation à clarifier et améliorer les articulations entre les offres de services des signataires.

L'ensemble des actions de droit commun et spécifiques définies par les différents acteurs ont d'ores et déjà fait l'objet d'un recensement. Leur mise en œuvre tient compte des spécificités locales. Le PRITH pourra donc intégrer à ce titre, les engagements des différentes conventions bilatérales ou multi partenariales existantes ainsi que les autres plans d'action, notamment celui mis en œuvre dans le cadre de la politique concertée de formation et d'apprentissage porté par le SRFPH, pour en assurer une cohérence d'ensemble.

Le plan comprendra également les autres actions décidées par le comité de pilotage du PRITH qui, le cas échéant, pourront venir compléter les actions des institutions. Ces éventuelles actions complémentaires seront mises en place à partir des éléments de constat mis en évidence dans le cadre des diagnostics réalisés et partagés.

L'action du PRITH est suivi au travers d'indicateurs définis et validés par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 : PILOTAGE

Le Comité de Pilotage, constitué des représentants des signataires de la présente convention, met en œuvre le PRITH Aquitaine, en appliquant les principes définis à l'article 1 de la présente convention.

Le comité de pilotage peut inviter au COPIL des institutions non signataires mais dont les compétences qui leurs sont dévolues sont à même d'éclairer les débats et les prises de position.

Pour ce faire, il :

- partage le diagnostic emploi-formation unique obtenu par consolidation des autres Diagnostics, locaux et spécifique sur les Personnes en situation de handicap effectué en fin d'année 2010 ;
- définit les objectifs à atteindre par axes et détermine les indicateurs ;
- Arrête le Plan d'Actions pluriannuel à mettre en œuvre pour chaque axe en veillant à sa déclinaison dans les Plan d'Actions Locaux ;
- valide le bilan global de fin d'année ;
- recueille les avis exprimés par les instances de consultation de droit commun auxquelles chaque axe du PRITH Aquitaine peut être rattaché ;

Les signataires du PRITH se réuniront a minima quatre fois par an en instance de pilotage et de décision pour

- partager les diagnostics des différents axes,
- analyser leur contribution, au travers de leurs dispositifs propres,
- déterminer des objectifs, des moyens et des résultats à atteindre.

Le secrétariat du comité de pilotage régional du PRITH est assuré par la DIRECCTE Aquitaine.

ARTICLE 8 : COORDINATION ET ANIMATION TERRITORIALE DU PRITH

L'échelon régional est l'échelon stratégique de définition et de mise en cohérence des politiques d'emploi et de formation professionnelle des travailleurs handicapés. C'est à ce niveau que doit être pilotée cette politique et définis le diagnostic, les objectifs ainsi que les actions à mettre en œuvre.

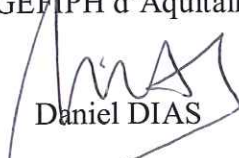
Pour s'assurer d'une mise en œuvre effective et efficace des orientations prioritaires exposées dans la présente convention cadre, le PRITH Aquitaine est doté d'un appui en termes de coordination et d'animation territorialisée.

Les missions de la coordination feront l'objet d'une procédure d'achat conjointe entre les financeurs (Etat, AGEFIPH).

A Bordeaux, le

11/7/2001

Le Délégué Régional
AGEFIPH d'Aquitaine



Daniel DIAS

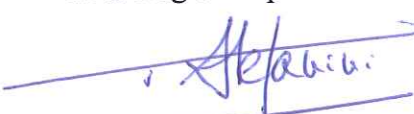
La Directrice Régionale de
Pôle Emploi Aquitaine



Maryse DAGNICOURT-NISSANT
Directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine

Maryse DAGNICOURT-
NISSANT

Le Préfet
de la Région Aquitaine



Patrick STEFANINI